

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2007, c. 15)

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription » par la suivante :

« obligation d'inscription » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société de faire ce qui suit, à moins, dans chaque cas, d'être inscrite dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières :

a) selon le territoire, soit effectuer des opérations sur titres, soit exercer ou se présenter comme exerçant l'activité de courtier;

b) exercer l'activité de placeur, de conseiller ou de société de gestion; »;

2° par le remplacement du texte français de la définition de « exigence d'inscription à titre de conseiller » par le suivant :

« obligation d'inscription à titre de conseiller » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'exercer l'activité de conseiller, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

3° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription à titre de courtier » par la suivante :

« obligation d'inscription à titre de courtier » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui, selon le territoire, interdit à une personne ou société soit d'effectuer des opérations sur titres, soit d'exercer ou de se présenter comme exerçant l'activité de courtier, à moins, dans chaque cas, d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

4° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription à titre de preneur ferme » par la suivante :

« obligation d'inscription à titre de placeur » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de placeur à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

5° par l'insertion, après la définition de « OAR », de la définition suivante :

« obligation d'inscription à titre de société de gestion » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de société de gestion, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le ●.